

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°18-2019-10-012

**CHER** 

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2019

## Sommaire

### **DDT 18**

18-2019-10-30-002 - ARRETE n°DDT-2019-0281 Portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher (13 pages)

Page 3

## **DDT 18**

### 18-2019-10-30-002

## ARRETE n°DDT-2019-0281

Portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher



## Direction départementale des Territoires

6 Place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES CEDEX Téléphone : 02 34 34 61 00 Télécopie : 02 34 34 63 04

#### ARRETE n°DDT-2019-0281

Portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°19-178 du 22 août 2019 abrogeant les mesures coordonnées de restrictions des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier, indiquant le niveau 1 de vigilance pour les bassins de la Loire et de l'Allier,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0246 du 06 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Considérant que le débit de la Vauvise est inférieur à son seuil d'alerte, il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que les débits de l'Arnon aval et de la petite Sauldre sont inférieurs à leurs seuils d'alerte renforcé respectifs, il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que les débits de l'Auron, de l'Arnon amont, du Cher, de l'Indre, de l'Yèvre amont et de l'Yèvre aval sont inférieurs à leurs seuils de crise respectifs, il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant la situation exceptionnellement basse des niveaux piézométriques des nappes d'eaux souterraines,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

#### ARRETE:

#### **Article 1er** - **ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° DDT-2019-0232 du 23 août 2019 appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher est abrogé.

### Article 2 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement du seuil de débit traduisant une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

#### SITUATION DE VIGILANCE

- le bassin de la Loire et de l'Allier

#### **SITUATION D'ALERTE:**

- le bassin de la Vauvise

#### SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE:

- le bassin de l'Arnon aval

#### **SITUATION DE CRISE:**

- le bassin de l'Arnon amont
- le bassin de l'Auron
- le bassin du Cher
- le bassin de l'Indre
- le bassin versant de l'Yèvre amont
- le bassin versant de l'Yèvre aval

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1.

La liste des communes concernées est reportée en annexe 2.

# <u>Article 3 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE</u>

Les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.

- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.
- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.
- Le lavage des véhicules est interdit dans les communes concernées de 12 heures à 17 heures, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
  - Le remplissage des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit :
    - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
    - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 20% et font l'objet d'un suivi renforcé. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.

# Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

<u>En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte</u>, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de type A tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de type B tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

- Les exploitants d'ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs (à l'exception des « greens et départs ») est interdit dans les communes concernées.
- Le lavage des véhicules est interdit dans les communes concernées de 10 heures à 20 heures, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
- Le lavage des voies, trottoirs, façades, murs, toits et autres ouvrages est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l'eau. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. À défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.
  - La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 60%.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

# Article 5 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION DE CRISE

<u>En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte et d'alerte renforcée,</u> les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Interdiction du lavage des véhicules dans les communes concernées à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
- Les exploitants d'Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris et des « greens » dans les golfs est interdit de 8 heures à 20 heures et totalement interdit en cas de pénurie d'eau potable ou de risque d'atteinte grave aux écosystèmes aquatiques.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables et les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont interdits.

#### **Article 6 - PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS**

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d'eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de type A, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe)
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de type B, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de type A et B des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

#### **Article 7 - TOURS D'EAU**

Les exploitants agricoles dont la liste est dressée en **annexe 3** ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, mais s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher

### **Article 8 - DÉROGATIONS**

Des dérogations aux dispositions des articles 3, 4 et 5 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires, à l'aide du formulaire en **annexe 4.** 

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,

- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher

(http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours).

### **Article 9 - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L.173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5 ème classe (1500 € au plus pour une personne physique et 7500 € au plus pour une personne morale), en application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions de l'arrêté non respectées. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contre-venant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'Environnement.

### Article 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 30 novembre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

#### **Article 11 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception, en un lieu facilement accessible au public et pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du Cher.

#### **Article 12- ÉXECUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 30 octobre 2019

Signé

Pour la Préfète et par délégation, Le directeur départemental adjoint des Territoires Maxime CUENOT

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

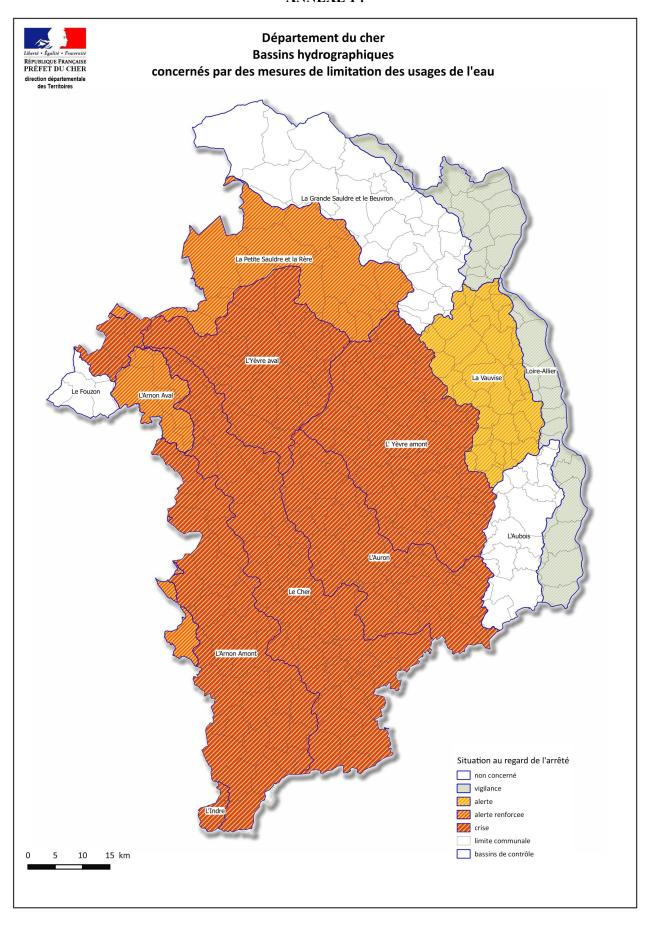
- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R . 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **ANNEXE 1:**



#### ANNEXE 2:

#### Liste des communes concernées par les mesures de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

#### Situation de vigilance

#### Bassins de la Loire et de l'Allier

APREMONT-SUR-ALLIER	JOUET-SUR-L'AUBOIS	SAINT-LEGER-LE-PETIT
ARGENVIERES	JUSSY-LE-CHAUDRIER	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
ASSIGNY	LA CHAPELLE-HUGON	SAINT-SATUR
BANNAY	LA CHAPELLE-MONTLINARD	SANCERRE
BARLIEU	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	SANCOINS
BEFFES	LERE	SANTRANGES
BELLEVILLE-SUR-LOIRE	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	SAVIGNY-EN-SANCERRE
BLANCAFORT	MENETOU-COUTURE	SUBLIGNY
BOULLERET	MENETOU-RATEL	SURY-EN-VAUX
BUE	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	SURY-ES-BOIS
COUARGUES	MORNAY-SUR-ALLIER	SURY-PRES-LERE
COURS-LES-BARRES	NEUVY-LE-BARROIS	THAUVENAY
CUFFY	PRECY	TORTERON
GROSSOUVRE	SAINT-BOUIZE	VAILLY-SUR-SAULDRE

GROSSOUVRE SAINT-BOUIZE VAILLY-SUR-SAULDRE

HERRY SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS VERDIGNY

#### Situation d'alerte

#### Bassin de la Vauvise

ARGENVIERES	GRON	PRECY
AZY	HERRY	SAINT-BOUIZE
BEFFES	HUMBLIGNY	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
BUE	JALOGNES	SAINT-LEGER-LE-PETIT
CHARENTONNAY	JUSSY-LE-CHAUDRIER	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
CHASSY	LAVERDINES	SAINT-SATUR
CHAUMOUX-MARCILLY	LUGNY-CHAMPAGNE	SALIGNY-LE-VIF
COUARGUES	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	SANCERGUES
COUY	MENETOU-COUTURE	SANCERRE
CREZANCY-EN-SANCERRE	MENETOU-RATEL	SEVRY
ETRECHY	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	THAUVENAY
FEUX	MONTIGNY	VEAUGUES
GARDEFORT	MORNAY-BERRY	VILLEQUIERS
GARIGNY	NERONDES	VINON
0001000	NEL D 0 / DEL D / OL O OL LEDO	

GROISES NEUVY-DEUX-CLOCHERS

#### Situation d'alerte renforcée

#### Bassin de l'Arnon Aval

Dussin de l'Arnon Avai		
BRINAY	LAZENAY	SAINT-AMBROIX
CERBOIS	LIMEUX	SAINT-GEORGES-SUR-LA- PREE
CHERY	LURY-SUR-ARNON	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
		SAINT-HILAIRE-EN-
CHEZAL-BENOIT	MASSAY	LIGNIERES
DAMPIERRE-EN-GRACAY	MEREAU	VIERZON
LA CELLE-CONDE	NOHANT-EN-GRACAY	

Bassins de la petite Sauldre et de la Rère

ACHERES MENETOU-SALON PRESLY

AUBIGNY-SUR-NERE MENETREOL-SUR-SAULDRE SAINTE-MONTAINE BRINON-SUR-SAULDRE MERY-ES-BOIS SAINT-LAURENT **ENNORDRES MOROGUES** SAINT-PALAIS NANCAY HENRICHEMONT SENS-BEAUJEU HUMBLIGNY NEUILLY-EN-SANCERRE THENIOUX IVOY-LE-PRE **NEUVY-DEUX-CLOCHERS VIERZON** 

LA CHAPELLE-D'ANGILLON NEUVY-SUR-BARANGEON VIGNOUX-SUR-BARANGEON

LA CHAPELOTTE OIZON VOUZERON

LE NOYER PARASSY

#### Situation de crise

#### Bassin du Cher

Bussill all Cite.		
AINAY-LE-VIEIL	LA CELLE	QUINCY
ARCAY	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	SAINT-AMAND-MONTROND
ARCOMPS	LA GROUTTE	SAINT-CAPRAIS
ARPHEUILLES	LA PERCHE	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
BOURGES	LAPAN	SAINTE-LUNAISE
BOUZAIS	LAZENAY	SAINTE-THORETTE
BRINAY	LE SUBDRAY	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
BRUERE-ALLICHAMPS	LEVET	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
CERBOIS	LIMEUX	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHAMBON	LOYE-SUR-ARNON	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
CHARENTON-DU-CHER	LUNERY	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
CHAROST	LURY-SUR-ARNON	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	MARCAIS	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
CHAVANNES	MARMAGNE	SAINT-SYMPHORIEN
CIVRAY	MASSAY	SAINT-VITTE
COLOMBIERS	MEHUN-SUR-YEVRE	SAULZAIS-LE-POTIER
CORQUOY	MEILLANT	SERRUELLES
COUST	MEREAU	THENIOUX
CREZANCAY-SUR-CHER	MERY-SUR-CHER	TROUY
DAMPIERRE-EN-GRACAY	MORLAC	UZAY-LE-VENON
DREVANT	MORTHOMIERS	VALLENAY
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	NOHANT-EN-GRACAY	VENESMES
FARGES-ALLICHAMPS	NOZIERES	VERNAIS
FAVERDINES	ORCENAIS	VESDUN
FOECY	ORVAL	VIERZON
GENOUILLY	PLOU	VILLENEUVE-SUR-CHER
INEUIL	PREUILLY	
LA CELETTE	PRIMELLES	

#### Bassin de l'Auron

CONTRES	SAINT-DENIS-DE-PALIN
CROSSES	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
DUN-SUR-AURON	SAINT-JUST
GIVARDON	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
LANTAN	SANCOINS
LE PONDY	SENNECAY
LEVET	SOYE-EN-SEPTAINE
LISSAY-LOCHY	THAUMIERS
MEILLANT	TROUY
NEUILLY-EN-DUN	UZAY-LE-VENON
PARNAY	VEREAUX
PLAIMPIED-GIVAUDINS	VERNAIS
SAGONNE	VERNEUIL
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	VORLY
SAINT-AMAND-MONTROND	VORNAY
	CROSSES DUN-SUR-AURON GIVARDON LANTAN LE PONDY LEVET LISSAY-LOCHY MEILLANT NEUILLY-EN-DUN PARNAY PLAIMPIED-GIVAUDINS SAGONNE SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS

PREVERANGES	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	SAINT-SATURNIN

#### Bassin de l'Arnon Amont

ARCOMPS	LE CHATELET	SAINT-BAUDEL
ARDENAIS	LIGNIERES	SAINT-CHRISTOPHE-LE- CHAUDRY
BEDDES	LOYE-SUR-ARNON	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
CHAMBON	LUNERY	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
CHAROST	MAISONNAIS	SAINT-JEANVRIN
CHATEAUMEILLANT	MARCAIS	SAINT-MAUR
CHEZAL-BENOIT	MAREUIL-SUR-ARNON	SAINT-PIERRE-LES-BOIS
CIVRAY	MONTLOUIS	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE
CORQUOY	MORLAC	SAINT-SATURNIN
CULAN	ORCENAIS	SAINT-SYMPHORIEN
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	PLOU	SAUGY
FAVERDINES	POISIEUX	SAULZAIS-LE-POTIER
IDS-SAINT-ROCH	PREVERANGES	SIDIAILLES
INEUIL	PRIMELLES	TOUCHAY
LA CELLE-CONDE	REIGNY	VENESMES
LAPAN	REZAY	VESDUN
LAZENAY	SAINT-AMBROIX	VILLECELIN

#### Bassin de l'Yèvre amont

LES AIX D'ANGILLON CROSSES RIANS
ANNOIX DUN-SUR-AURON SAGONNE
AUBINGES ETRECHY SAINT-CEOLS

AVORD FARGES-EN-SEPTAINE SAINT-GERMAIN-DU-PUY

AZY FLAVIGNY SAINT-JUST
BAUGY GRON SALIGNY-LE-VIF
BENGY-SUR-CRAON IGNOL SAINTE-SOLANGE
BLET JUSSY-CHAMPAGNE SAVIGNY-EN-SEPTAINE

BOURGESLANTANSEVRYBRECYLAVERDINESSOULANGIS

BUSSY LUGNY-BOURBONNAIS SOYE-EN-SEPTAINE

CHALIVOY-MILON MOULINS-SUR-YEVRE TENDRON
CHARLY NERONDES VEREAUX
CHASSY NOHANT-EN-GOUT VILLABON
CHAUMOUX-MARCILLY OSMERY VILLEQUIERS
CORNUSSE OSMOY VORNAY

COUY OUROUER-LES-BOURDELINS

CROISY RAYMOND

#### Bassin de l'Yèvre Aval

ACHERES MERY-ES-BOIS SAINT-LAURENT

ALLOGNY MERY-SUR-CHER SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY ALLOUIS MORTHOMIERS SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS

BERRY-BOUY NANCAY SAINT-PALAIS BOURGES NEUVY-SUR-BARANGEON TROUY

FOECY PIGNY VASSELAY FUSSY PRESLY VIERZON

LA CHAPELLE-SAINT-URSIN QUANTILLY VIGNOUX-SOUS-LES-AIX LE SUBDRAY SAINT-DOULCHARD VIGNOUX-SUR-BARANGEON

MARMAGNE SAINT-ELOY-DE-GY VOUZERON

MEHUN-SUR-YEVRE SAINTE-THORETTE

MENETOU-SALON SAINT-GEORGES-SUR-MOULON

#### ANNEXE 3: TOURS D'EAU VALIDÉS

# Journées sans pompage (du matin 8 heures au lendemain matin 8 heures) pour les exploitations agricoles concernées par une organisation collective en tours d'eau :

#### Bassin versant de l'Arnon aval

N° MISE	Exploitation	Nom	Prénom	Alerte Renforcée	Type prélèvement
S18148005	GAEC BONET	BONET	Pascal	Mercredi Dimanche	Α
S18134005	GAEC DOMAINE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves	Lundi Dimanche	Α
S18134007	SCEA DU TREMBLAY	TATIN	Jean	Vendredi Samedi	Α

#### Bassin versant de la Petite Sauldre

N° MISE	Exploitation	Nom	Prénom	Alerte renforcée	Type prélèvement
S18088001	SCEA DE VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	Vendredi Samedi	Α
S18088002	SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	Lundi Dimanche	Α

#### Bassin versant du Cher

N° MISE	Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
F18036006	EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	Lundi Dimanche	В
F18073005	SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	Mardi Mercredi	В
F18122002	SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	Mardi Mercredi	В
P18157005	SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	Mercredi Jeudi	В
	SCEA DU PUITS D'IGNOUX	MOREAU	Claude	Mercredi Jeudi	В

#### Bassin versant de l'Arnon amont

N° MISE	Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
F18124007	EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	Samedi Dimanche	В
F18124014	SCEA DE BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien	Mardi Mercredi	В
F18244001	SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel	Lundi Dimanche	В
F18124011	SCEA DES SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Lundi Mardi	В

# ANNEXE 4 : Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2019 pour cultures spéciales

	tion / de l'exploitant : .				
Numéro de télépho	one:				
Numéro MISE du	ı (ou des) point(s) de pr	élèvements cond	cerné(s) :	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
			•••••		••••
			•••••		• • • • •
Type d'irrigati	ion / Matériel : 🗆 As	persion / enroul	eur		
	□ As	persion / pivot			
	□ Lo	calisée / goutte	à goutte		
Type de cultur					
	ères et assimilées		raîchères et légu		
□ cultures flora	les		mences de maïs		
□ pépinières			semences et de t		
N. T.		1 <del>77</del> 6	lisées à des fins		
NB : Aucun aut	re type de culture ne po	urra <i>a priori</i> fai	re l'objet de dér	ogation.	
	sont les seules irriguées		tation pour la ca	ampagne¹ et	je
	e dérogation dès le plan utres cultures sur mon e		la sammaana	1 at in damanda	
	ux mesures du plan de c		ia campagne	et je demande	une
Préciser :		Nomb	us d'innications	/	1
Culture	Surface concernée	Nomb	re d'irrigations et volume estir		
	(ha)	Juillet	Août	Septembre	
		7			
			1		-
					1
- Joindre un extrait c	cartographique localisant les	s parcelles concern	ées.		
- Si certaines de ces	cultures font l'objet d'un co	ontrat de productio	on, joindre un justi	ficatif.	
Date:	Signature :				
Date .	Signature:				